

Statuts de l'association **Upupa**

I- Identité de l'association

Article 1 : Nom

Il est fondé le 29 octobre 2023, à Ménigoute (79340), l'association **Upupa**, ci-après « l'association », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Objet et moyens d'action

L'association a pour objet de :

- **Réduire l'impact négatif de l'humain sur la faune sauvage autochtone.** Il s'agira de prendre en charge les animaux sauvages découverts en détresse, afin de les soigner, de les réhabiliter puis de les réinsérer dans leur milieu naturel. L'action de ces centres de soins sera menée en accord avec la réglementation (certificats de capacité, infrastructures nécessaires, autorisations préfectorales d'ouverture, autorisations de transport d'espèces protégées).
- **Participer à l'étude, la protection, la conservation** des espèces animales autochtones et de leurs milieux :
 - En luttant contre les pollutions et nuisances ;
 - Par le recueil et l'analyse des données générées (dont indicateurs d'évaluation de l'impact des politiques publiques) ;
 - Par une veille scientifique (notamment sanitaire) active et la mise à disposition de connaissances ou de matériel biologique pour des travaux de recherche ;
 - Par la mise en place, la participation, le soutien à des projets de terrain ;
- **Sensibiliser le public aux enjeux de biodiversité, dans un souci de prévention**, en promouvant l'accès et la découverte de la nature, par une communication pédagogique et adaptée aux différents publics rencontrés (découvreurs, scolaires, grand public ...) au cours de réunions et de campagnes publiques, par la publication de bulletins d'information, par l'accueil et la formation de stagiaires, la formation des membres de l'association, par la participation au débat public en matière d'environnement et de biodiversité.
- **Plus largement, veiller au bon épanouissement de la vie de l'association** et promouvoir les échanges coopératifs (à l'échelle locale, nationale ou internationale) avec d'autres associations, collectivités ou personnes animées de volontés similaires à l'objet de l'association.

L'association exerce son action principalement sur le territoire des Mauges et en périphérie, ce qui correspond aux départements suivants : Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée, Loire-Atlantique, Vienne, Indre-et-Loire. Elle peut aussi être amenée à agir partout ailleurs sur le territoire national français métropolitain dès lors qu'il est fait appel à elle.

Article 3 : Valeurs de l'association

Les actions de l'association sont empreintes d'un esprit de stricte neutralité vis-à-vis des organisations politiques ou confessionnelles. L'association veille à l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités. Elle poursuit une utilité sociale car son objet satisfait à l'une des trois conditions citées à l'article 2 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : son activité est liée à l'objectif de contribuer à l'éducation à la citoyenneté, au développement du lien social, et elle concourt au développement durable. Enfin, l'association s'engage à réaliser les démarches nécessaires à la reconnaissance d'intérêt général.

Article 4 : Actions en justice

L'association pourra être amenée à agir pour la sauvegarde des intérêts de la faune sauvage et des écosystèmes, dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme. L'association pourra se constituer partie civile, en son nom ou au sein d'un groupement, pour des actions en justice. L'association pourra également se positionner moralement et intervenir en cas de non-respect des alinéas 1°, 2° et 3° du I de l'article L411-1 du Code de l'Environnement ou pour tout autre motif qui irait à l'encontre du caractère sensible des animaux sauvages libres ou des animaux considérés comme non-domestiques en regard de la loi française en vigueur.

Article 5 : Durée et siège social

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège social à **Cholet (49300) – Maine-et-Loire**. Le transfert de siège social relève d'une décision du conseil d'administration. Tout changement implique une modification des statuts transférée au Préfet de Maine-et-Loire.

II- Composition, adhésions, affiliation

Article 6 : Composition

L'association regroupe des personnes physiques et morales qui désirent apporter leur aide et leur appui dans la réalisation des buts que s'assigne l'association, elle se compose ainsi de :

- Membres fondateurs : personnes physiques qui apparaissent nommément dans les présents statuts. Ces membres ne peuvent pas être radiés. Pour être membres actifs, ils payent une cotisation réduite, selon ce qui est inscrit au règlement intérieur.
- Membres actifs, ou adhérents : toute personne physique ou morale partenaire qui s'engage à œuvrer à la réalisation de l'objet de l'association, et qui est tenue et a pris l'engagement de verser annuellement la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur. **Seuls les membres actifs ont voix délibérative et sont éligibles au conseil d'administration ;**

- Membres de soutien : sont considérées comme telles toutes personnes physiques ou morales sympathisantes et intéressées à l'association. Ils apportent leur contribution à l'association : participation à son activité, à ses animations, apport d'idées, subventions, mécénat, dons et legs, etc. Les membres de soutien ne sont pas tenus d'adhérer à l'association. Invités à l'assemblée générale, ils ont voix consultative et ne sont pas éligibles. Parmi les membres de soutien :
 - **les partenaires** (tels que les structures vétérinaires, les entreprises, les pouvoirs publics, les parcs zoologiques, les fondations, les collectivités, les associations, etc.) signent une convention qui définit le cadre de leur contribution ;
 - **les parrains / marraines** sont toute personne physique ou morale s'engageant, sur la durée définie par un contrat de parrainage, à parrainer un animal de l'association pour la durée de son séjour en centre de soins.

Article 7 : Conditions d'adhésion et cotisations

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Une personne mineure peut adhérer à l'association. Dans ce cas, un représentant légal, adhérent à l'association ou non, sera désigné sur le bulletin d'adhésion. Le bulletin vaudra accord écrit. Ce représentant légal disposera de la voix de vote de l'adhérent mineur, s'il a moins de 16 ans, lors de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réserve le droit de statuer sur les demandes d'adhésion. Celles-ci seront examinées lors des réunions dudit conseil. En l'absence de réponse à la demande d'adhésion, dans un délai d'un mois, l'adhésion est considérée comme effective. En cas de refus d'une demande d'adhésion, le conseil d'administration n'a pas à faire connaître ses raisons.

Le montant des cotisations est inscrit dans le règlement intérieur, il est décidé au sein du conseil d'administration.

Pour les personnes physiques pouvant présenter des difficultés pour s'acquitter de leur cotisation, le conseil d'administration peut, selon les modalités définies dans le règlement intérieur, décider de réduire ou annuler le montant de la cotisation.

Article 8 : Perte de la qualité de membre et radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission, qui sera formulée par courrier papier ou électronique et envoyée au conseil d'administration. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire ;
- Le décès pour les personnes physiques. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association ;
- La liquidation ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- Le non-paiement de la cotisation annuelle ;

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour manquement grave à l'objet ou au règlement intérieur de l'association et lui portant préjudice moral ou matériel. L'intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications auprès du conseil d'administration. S'il le souhaite, l'intéressé pourra demander au conseil d'administration les explications de la décision.

Article 9 : Affiliation

L'association peut adhérer à toutes fédérations régionales, interrégionales, nationales ou internationales d'associations de protection des écosystèmes, sur décision du conseil d'administration.

III- Administration et fonctionnement

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations de ses membres et leurs éventuels apports ;
- Les subventions éventuelles, publiques (Etat, Union Européenne, régions, départements, communes, communautés de communes ou d'agglomération, métropoles) et privées ;
- La mise à disposition de locaux, matériels ou terrains, collaborateurs en mécénat de compétences ;
- Les dons et legs de particuliers, d'associations et d'entreprises, sous forme notamment de mécénat, arrondis de caisse, prestations, etc. ;
- La mise à disposition de moyens financiers ou matériels dans le cadre des mesures ERC, codifiées dans le Code de l'Environnement ;
- Les condamnations pécuniaires prononcées par décision juridictionnelle au bénéfice de l'association ;
- La vente de produits ;
- Les produits et recettes de manifestations ;
- Le produit de prestations d'animation ou de formation et des rétributions perçues pour service rendu ;
- Ainsi que toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur, la jurisprudence ou les réponses ministérielles.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participant au conseil d'administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs de l'association. Tous les autres membres y sont invités, mais ils n'ont qu'une voix consultative et ne sont pas éligibles.

Elle se réunit au moins une fois par an dans les six mois de clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du dixième au moins des membres actifs.

Les membres actifs de l'association sont convoqués par courrier ou courriel au moins trois semaines avant la date fixée. L'ordre du jour, les modalités de candidature à l'élection du conseil d'administration et les conditions du déroulement de l'assemblée générale ordinaire figurent sur les convocations. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

Chaque membre actif ne pouvant être présent à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre actif présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Les co-présidents, assistés des autres membres du conseil d'administration, président l'assemblée et exposent la situation morale et l'activité de l'association.

Ils rendent compte de leur gestion et soumettent les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- Entendre et délibérer sur le rapport de gestion exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Entendre le rapport du commissaire aux comptes ;
- Entendre et délibérer sur le rapport sur la situation morale de l'association ;
- Entendre et délibérer sur le rapport sur la situation financière ;
- Au scrutin secret, élire de nouveaux membres ou renouveler les membres du conseil d'administration ;
- Révoquer *ad nutum* les membres du conseil d'administration même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- Autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration ;
- Approuver ou redresser les comptes de l'exercice clos et voter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Donner quitus aux membres du conseil d'administration pour leur gestion.

Un temps d'échange libre, apportant des éclairages sur d'autres points que ceux prévus à l'ordre du jour, pourra être organisé. Ce temps d'échange ne donnera lieu à aucun vote de l'assemblée générale.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Chaque membre présent ne peut pas détenir plus de 5 pouvoirs. Les modalités de vote sont définies au sein du règlement intérieur de l'association.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de plus de la moitié des membres actifs, les co-présidents peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, uniquement pour une modification des statuts, pour la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens, pour la scission, la transformation ou la fusion avec toute association de même objet.

Les modalités de convocation et de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 à 12 membres élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé par tiers tous les ans, les membres sortants seront désignés par le sort les deux premières années.

En cas de postes vacants, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Tout membre actif majeur peut se présenter à l'élection du conseil d'administration selon les modalités définies dans la convocation à l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de membre du conseil d'administration prennent fin par le terme du mandat, le décès, la démission ou la perte de qualité de membre.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation d'un co-président ou à la demande de l'un de ses membres. Les membres du conseil d'administration sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de la réunion ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre du conseil d'administration.

L'ordre du jour de la réunion est inscrit dans les convocations. Il est établi par les co-présidents, qui peuvent s'appuyer sur les suggestions d'autres membres. Lorsque le conseil d'administration se réunit sur l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Tout membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité.

Au besoin, le conseil d'administration peut prendre des décisions ponctuelles par échange de messages associant l'ensemble de ses membres.

Le conseil d'administration a les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association, sans inclure toutefois les pouvoirs statutairement réservés à l'assemblée générale, et conformément aux orientations définies par l'assemblée générale. Ces pouvoirs sont les suivants :

- Élire les co-présidents ;
- Contrôler l'exécution de leurs fonctions par les co-présidents ;
- Définir de la politique et des orientations générales de l'association ;
- Veiller à l'application des décisions de l'assemblée générale ;
- Approuver ou modifier le règlement intérieur de l'association ;
- Décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin un co-président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils.
Toutefois, en cas d'urgence, un co-président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du conseil d'administration, à charge pour lui d'en rendre compte à sa prochaine réunion ;
- Contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes.
Le conseil d'administration conserve seul à l'égard des membres de l'association, la responsabilité financière de sa gestion ;
- Désigner et recruter le directeur de l'association ;
- Décider et recruter tout salarié de l'association ;
- Décider le cas échéant toute rupture conventionnelle, licenciement ou autre mesure disciplinaire concernant un salarié de l'association ;
- Décider des rémunérations individuelles et collectives et de l'attribution des primes et promotions ;
- Arrêter les comptes de l'exercice écoulé ;
- Arrêter le projet de budget et contrôler son exécution ;
- Nommer les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.

Peuvent être invitées à tout ou partie des réunions du conseil d'administration toutes personnes susceptibles d'éclairer ses discussions ou décisions. Les représentants des salariés peuvent être invités à participer avec voix consultative à tout ou partie des réunions du conseil d'administration pour les sujets relevant de l'administration du personnel et notamment des mesures disciplinaires.

Le conseil d'administration peut organiser des commissions de travail, ouvertes aux personnes compétentes en la matière et membres de l'association.

Article 14 : Bureau collégial

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 2 à 5 co-présidents responsables solidairement. Ce collectif est élu pour 3 ans et se répartit les tâches. En cas de postes de co-présidence vacants, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des co-présidents. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce fait la qualité d'administrateur.

Les rôles des co-présidents sont précisés dans le règlement intérieur de l'association.

Article 15 : Distanciel

Les réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration peuvent valablement se tenir à distance, dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les votes et décisions prises à distance, par courriel ou en réunion virtuelle (visio), dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote, sont valables, à tous les échelons de l'association.

Article 16 : Gratuité des mandats, indemnités, confidentialité et conflits d'intérêt

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de missions sollicitées par l'association sont remboursés sur justificatifs et selon la législation en vigueur, dans les conditions fixées par le conseil d'administration dans le règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale fait état, par bénéficiaire, des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par les co-présidents. Cette obligation s'applique également aux membres des groupes institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses membres ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le reste du conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

EG BF

Article 17 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Toute modification du règlement intérieur est proposée par le conseil d'administration et est soumise au vote de l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à sa gestion quotidienne.

Il comprend en annexe les différentes pièces afférentes à la vie de l'association (bulletin d'adhésion, contrats de partenariat, contrat de parrainage, charte des centres de soins). La modification des annexes n'est pas soumise au vote de l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et les biens immobiliers et l'actif net, s'il y a lieu, sont dévolus à un organisme ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, et conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens de l'association ne peuvent être dévolus à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 : Libéralités


Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts sans blanc ni rature ont été approuvés par l'Assemblée Constitutive du 29 octobre 2023.

Fait à Ménigoute, le 29 octobre 2023

Nom : GALICHET
Prénom : Emmanuelle
Fonction : Co-présidente
Signature :



Nom : FERRAGU
Prénom : Béatrice
Fonction : Co-présidente
Signature :

